

MARIAGE

LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE POUR ÉPOUX(SES) DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

État Civil
Citoyenneté

Tél. 05 59 40 32 30

I – QUELQUES RÈGLES ESSENTIELLES DU CODE CIVIL

Le mariage peut être contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe (art. 143).

Le mariage ne peut être contracté publiquement lors d'une cérémonie républicaine avant 18 ans révolus (art. 144).

Le mariage est célébré au choix des époux(ses), dans la commune où l'un d'eux, où l'un de leurs parents (père ou mère), a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue (art.74).

II - RÉSERVATION DE LA DATE ET DE L'HEURE DU MARIAGE

A - Demande écrite de réservation de date signée par les deux parties à déposer en mairie afin de fixer avec l'agent communal l'heure précise de la célébration du mariage en fonction des créneaux horaires disponibles. Préciser dans ce courrier les noms, prénoms, adresses, sexe, nationalité, numéros de téléphone et adresses e-mail.

B - Une pièce d'identité : passeport, carte de séjour ou de résident.

Ces pièces doivent être déposées par les futurs(es) époux(ses) pour réaliser leur audition commune le cas échéant (article 63 du Code Civil).

III – PIÈCES À PRODUIRE EN COMPLÉMENT POUR LA PUBLICATION DES BANS

A - Rappel des pièces admises pour justifier du domicile ou de la résidence : bail locatif, quittance de loyer émanant d'une agence immobilière ou d'un organisme public du logement, facture de gaz, d'électricité, d'eau, de téléphone fixe uniquement, assurance du logement, attestation ASSEDIC, bulletin de salaire, certificat d'immatriculation du véhicule, etc.

Produire la ou les pièces correspondantes à votre situation :

Tous les justificatifs de domicile doivent avoir moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier en mairie.

- Les deux futurs (es) époux (ses) sont domicilié(e)s à Lons : justificatif de domicile au nom des deux futurs (es) époux(ses)
- L'un(e) des futur(e) époux(se) est domicilié(e) à Lons et l'autre futur(e) époux(se) est domicilié(e) à l'extérieur de Lons : justificatif de domicile comportant l'adresse à Lons au nom de l'époux(se) concerné(e) et justificatif de domicile comportant l'adresse extérieure à Lons au nom de l'autre époux(se)
- Époux(ses) résidant(es) à Lons et domicilié(es) dans une autre commune : justificatif de résidence attestant d'un mois d'habitation continue à Lons et justificatif du domicile

□ Époux(es) non domicilié(es) à Lons mais père et/ou mère domicilié(es) à Lons : justificatif de domicile au nom du/des parent(s) ainsi que la copie de sa/leurs pièce(s) d'identité et justificatif de domicile des époux(es)

□ Époux(es) non domicilié(es) à Lons mais père et/ou mère résidant(es) à Lons : justificatif de la résidence attestant d'un mois d'habitation continue du(des) parent(s) ainsi que la copie de sa/leurs pièce(s) d'identité et justificatif de domicile des époux(es)

B - Copie intégrale de l'acte de naissance ou extrait avec filiation comportant toutes les mentions marginales de **moins de six mois au dépôt du dossier de mariage** si l'acte est délivré par une autorité étrangère ou un consulat. Ces actes de naissance délivrés en originaux doivent être accompagnés de leur traduction et le cas échéant, légalisés ou apostillés. La traduction est faite par un traducteur assermenté ou par le consul étranger en France.

Ou Copie intégrale de l'acte de naissance ou extrait avec filiation comportant toutes les mentions marginales de **moins de trois mois au dépôt du dossier de mariage** si le certificat tenant lieu d'acte de naissance a été délivré par l'Office Français des Réfugiés et Apatrides.

Ou Copie intégrale de l'acte de naissance étranger et formulaire multilingue (règlement UE 2016/1191) délivrés par l'autorité étrangère, pour tous les pays de l'union européenne (sauf ceux indiqués ci-dessous) **datant de moins de six mois au dépôt du dossier.**

Ou Extrait plurilingue d'acte de naissance de moins de six mois au dépôt du dossier délivré par l'autorité étrangère, uniquement pour les pays suivants (Convention du 04/09/1958) : Suisse, Turquie, République de Macédoine du nord, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Monténégro, Moldavie, République du Cap-Vert.

ou Acte de notoriété simplifié pour les personnes de nationalité étrangère qui ne peuvent obtenir un acte de naissance.

En cas de changement d'état civil, il convient de le signaler et produire un nouvel acte de naissance en mairie.

C - Pièces à produire pour les témoins sachant que le mariage doit être célébré en présence d'au moins deux témoins et quatre témoins maximum et que ceux-ci doivent être âgés de dix huit ans au moins : **photocopie d'une pièce d'identité. Communication de leurs profession et adresse.**

Tout témoin de nationalité étrangère doit avoir une connaissance suffisante de la langue française ; dans le cas contraire, un(e) interprète assermenté(e) choisi(e) par les soins des époux (ses) et à leurs frais devra être présent(e) lors de la cérémonie.

Aucune disposition n'impose que les époux aient le même nombre de témoins.

D - Un certificat de coutume (certificat qui reproduit les dispositions de la loi étrangère du pays dont dépendent les futurs époux) émanant des ministères ou consuls étrangers **de moins de six mois** au dépôt du dossier.

E - Un certificat de célibat ou un certificat de capacité à mariage de moins de six mois au dépôt du dossier émanant des ministères ou consuls étrangers.

IV – PIÈCES COMPLÉMENTAIRES : CAS PARTICULIERS

* **Pour les personnes divorcées** : produire la copie intégrale de l'acte de naissance avec mention du divorce.

* **Pour les personnes veuves** : produire l'acte de décès du conjoint décédé.

* **En cas d'établissement d'un contrat de mariage**, produire un certificat délivré par le notaire énonçant avec exactitude les nom(s), prénom(s), qualité(s) et domicile(s) des futurs(es) époux(es) ainsi que la date du contrat. Cette pièce devra être remise à l'officier de l'état civil au moins huit jours avant la célébration du mariage.

* **Lorsque les époux(es) ne maîtrisent pas la langue française**, le concours d'un(e) interprète assermenté(e) est indispensable, sauf si l'officier de l'état civil est en mesure de procéder à la traduction.

* **Le (La) futur(e) époux(e) atteint(e) d'un handicap** le (la) privant d'une partie de ses sens ou empêchant son expression par la parole doit être assisté(e) d'un(e) interprète assermenté(e).

* **Lorsque les futurs(es) époux(es) de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à la célébration** : produire des documents écrits le prouvant. Dans ce cas, le mariage est possible en France au lieu de naissance ou de dernière résidence de l'un(e) des époux(es) ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bans. A défaut, le mariage est célébré dans la commune de leur choix (art. 171-9 du code civil) sur présentation d'une attestation motivant ce choix.

* **Pour les personnes sous curatelle ou tutelle** :

- acte de naissance avec la mention d'inscription au répertoire civil,
- copie du dispositif de la décision ordonnant ou renouvelant la mesure de protection,
- lettre ou courriel du curateur ou tuteur indiquant qu'il est bien informé du projet de mariage avec telle personne précisément **ou** copie de la lettre adressée ou du courriel transmis au curateur ou tuteur l'informant du mariage projeté avec la preuve de réception de ce courrier par le curateur ou tuteur,
- copie de la pièce d'identité du curateur ou tuteur.

V – DÉPÔT DES PIÈCES EN MAIRIE

Les pièces doivent être déposées en mairie par les deux futurs(es) époux(es) **deux mois au moins** avant la célébration du mariage, compte tenu des délais de publication des bans.

Les futurs(es) époux(es) détenteurs(trices) d'un livret de famille doivent le déposer en mairie une semaine avant le jour du mariage,

- soit pour destruction,
- soit pour mise à jour (inscription de la date du mariage et des enfants éventuels).

VI – CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Elle ne pourra avoir lieu que sous réserve de la présentation de tous les documents demandés et après vérification de l'ensemble des pièces produites.

Le jour de la célébration est fixé par les époux(es). L'heure de la célébration est fixée par l'officier de l'état civil, sachant qu'il est prévu trente minutes pour chaque cérémonie.

VII – NOM DE FAMILLE

Chaque époux(se) peut porter, **à titre d'usage**, le nom de l'autre époux(se), par substitution ou adjonction à son propre nom, dans l'ordre qu'il choisit (art.225-1 du code civil)
